



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2023

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

5

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2023 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES
LOCALES - ANNÉE 2023

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	36 VOIX POUR	Voix contre	A l'unanimité
	ABSTENTIONS Mme MARTIN		
	3 (pouvoir) M MASSIAUX M LOYER	Non-participation au vote	

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le quatorze mars deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme ALLOUCHE, M DREUX, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

ABSENTS EXCUSES :

Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme MESSMER, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme MARTIN

POUVOIRS :

Mme TAFAT à M MEUNIER
M DOMPEYRE à M MONNIER
M DJEYARAMANE à Mme GRAPPE
Mme MESSMER à Mme SMAANI
M MOULINET à Mme GUILLEMET
Mme MARTIN à M LOYER

SECRETAIRE :

M DUCHESNE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, qu'il leur appartient de fixer le taux des taxes locales perçues par la commune, et notamment de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

En 2023, la commune retrouve son pouvoir de vote du taux de taxe d'habitation, qui était jusqu'en 2022 figé sur le taux de 2019, par suite de la réforme de la taxe d'habitation.

Désormais, cette taxe porte sur :

- Les résidences secondaires ;
- Les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, dont seules certaines communes peuvent en bénéficier ;
- Les logements vacants, depuis plus de deux ans, sur délibération de la commune et si elle n'applique pas la taxe sur les logements vacants.

La commune de Poissy n'est actuellement pas concernée par la dernière catégorie puisqu'elle est concernée par la taxe sur les logements vacants, étant située en zone tendue. L'existence de plein droit de cette taxe sur les logements vacants sur le territoire retire donc la possibilité par la commune d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants, les deux taxes étant exclusives l'une de l'autre.

La taxe d'habitation impacte alors aujourd'hui uniquement les résidences secondaires.

En 2023, le conseil municipal doit donc se prononcer, par délibération sur les deux taux de taxe foncière pour les propriétés bâties et non bâties, mais également le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur Poissy était de 334 161€, en 2022.

Conformément au débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du 6 février 2023, et compte tenu de l'établissement du budget primitif 2023, la proposition de budget est faite sans augmentation des taux d'imposition des taxes locales, ni pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, ni pour la taxe foncière sur les propriétés non-bâties.

Il est en conséquence proposé aux membres du Conseil municipal que ces taux restent inchangés pour l'année 2023.

Le coefficient de valorisation des valeurs locatives, permettant le calcul des impôts locaux a été réévalués de 7,10 % par la loi de finances pour 2023, à l'exception des locaux professionnels.

Tableau sur l'évolution des taux de la fiscalité :

	2022	2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	-	16,78%
Taxe sur le foncier bâti	29,33%	29,33%
Taxe sur le foncier non bâti	39,35%	39,35%

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 1612-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1636B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 6 février 2023 relative au débat des orientations budgétaires du budget primitif 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties,

Considérant que le budget primitif 2023, présenté lors de ce même Conseil, sera voté sur la base d'une stabilité des taux d'imposition des taxes locales,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De voter pour l'année 2023 les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties comme suit :

Taux	2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	16,78 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	29,33 %
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	39,35 %

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS